Archives parlementaires

Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Mayeux, volontaire de la 3e compagnie du 1e bataillon de Franciade, la somme de 200 livres à titre de secours, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Mayeux, volontaire de la 3e compagnie du 1e bataillon de Franciade, la somme de 200 livres à titre de secours, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 295-296;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25577_t1_0295_0000_19

Fichier pdf généré le 30/03/2022

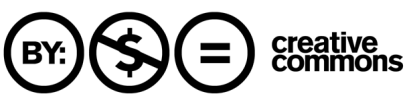

du 10 frimaire sera exécutée à l'égard des îles, îlots et attérissemens dudit fleuve du Rhône, et des autres fleuves et rivières navigables du territoire de la République. Renvoie la commune de Viviers à se pourvoir dans les formes prescrites par les lois, pour rentrer, s'il y a lieu, dans les communaux par elle précédemment aliénés » (1).

Un membre demande la parole sur le décret qui vient d'être rendu, et fait différentes observations tendantes à faire renvoyer la question à l'examen des comités de législation, des domaines et d'agriculture.

Plusieurs membres parlent successivement sur le même objet, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale suspend l'exécution du décret rendu sur le rapport du comité d'aliénation et des domaines, relativement aux îles, îlots et attérissemens; et renvoie l'examen de la question aux comités de législation, des domaines et d'agriculture » (2).

47

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait adopter les deux décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la veuve Baugé, dont le mari, officier de santé près l'armée de l'Ouest, est mort à son poste, décrète ce qui suit :

« Art. I. La trésorerie nationale fera passer, sans délai, à la municipalité d'Angers, département de Maine-et-Loire, la somme de 300 liv. pour être remise à la citoyenne veuve Baugé, dont le mari, officier de santé près les armées de la République, est mort à son poste; renvoie sa pétition et les pièces au comité de liquidation, pour présenter très-incessamment, à la Convention nationale le rapport sur la pension qui lui est due.

« Art. II. Ce décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (3).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Françoise Camax, veuve de François Lecordier, maire de Meslé, district de Fougères, département de l'Ille-et-Vilainc, assassiné par les Chouans dans la nuit du 7 au 8 germinal, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale fera passer sans délai au district de Fougères, département de l'Ille-et-Vilaine, la somme de 300 liv., pour être remise à la citoyenne Françoise Camax, veuve de François Lecordier, maire de Meslé, assassiné par les Chouans.

« Renvoie sa pétition et les pièces au comité de liquidation, pour faire incessamment son rapport sur la pension à laquelle cette veuve peut avoir droit.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

49

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de décret, adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit, comme article additionnel à la loi du 21 nivôse :

« Les sous-lieutenans en second supprimés dans l'arme de la cavalerie, par la loi du 21 nivôse, sur l'organisation de la cavalerie et de la cavalerie légère auront droit à leur remplacement de la même manière que les officiers et sous-officiers sans emploi des escadrons et compagnies incorporés dans les ancien cadres, conformément aux articles VIII, IX, X et XI de la section III de la même loi » (2).

50

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait adopter les deux décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

«Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Laribaud, ci-devant volontaire de la 3e compagnie du 10e bataillon de Paris, à l'armée de l'Ouest, une somme de 150 liv. de secours, pour l'aider à retourner dans sa famille » (1).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Mayeux, ci-devant volontaire de la 3e compagnie du 1er bataillon de Franciade, actuellement vanier, demeurant à Franciade, chez le citoyen Duquesne, rue de l'Egalité, près la poste aux chevaux, la somme de 200 liv. de

(1) *P.V.*, XL, 310-311. Minute de la main de Lacroix. Décret n° 9735. *Mess. Soir*, n° 680. Mentionné par *M.U.*, XLI, 217.

(2) P.V., XL, 310-311. Minute de la main de Goupilleau de Fontenay. Décret n° 9736.

(3) *P.V.*, XL, 311. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9740. Reproduit dans *B[in]*, 14 mess. (suppl[t]).

(1) *P.V.*, XL, 312. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9743. Reproduit dans *B[in]*, 14 mess. (suppl[t]); *J.S. Culottes*, n° 502; *J. Perlet*, n° 647; *J. Fr.*, n° 645.

(2) *P.V.*, XL, 312. Minute de la main de Goupilleau de Fontenay. Décret n° 9739. Reproduit dans *B[in]*, 14 mess. (suppl[t]); *J. Fr.*, n° 645; *C. Univ.*, n° 912; *J. Sablier*, n° 1409. Mentionné par *Ann.* R.F., n° 213.

(3) *P.V.*, XL, 313. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9738. Reproduit dans *B[in]*, 14 mess. (suppl[t]).

Persée creative commons BY: $ =

secours provisoire; renvoie sa pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour régler sa pension, s'il y a lieu » (1).

52

Une députation de la commune de Port-au-Pecq, district de Montagne de Bon-Air, département de Seine-et-Oise, admise à la barre, félicite la Convention nationale sur ses glorieux travaux. C'est à votre sagesse, dit-elle, et à votre zèle infatigable que la Nation française doit sa régénération, l'anéantissement de toutes les factions et l'attitude imposante qu'elle a prise, et qui, en faisant trembler les tyrans sur leurs trônes, assure pour toujours le triomphe de la liberté et de l'égalité. Desirant contribuer au salut de la patrie, cette commune présente à la Convention un cavalier jacobin armé, monté et équipé, qui a fait le serment de vivre libre et de vaincre ou de mourir (2).

[Il le réitère en votre présence et son serment ne sera pas vain] (3).

Le président répond à la députation, l'admet à la séance, et la Convention décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au bulletin.

53

Le citoyen Berkem [admis à la barre] **présente à la Convention nationale une adresse en vers à l'armée de Sambre-et-Meuse.**

Renvoyée au comité d'instruction publique (4).

[Un poète a lu à la barre une piece de vers de sa composition, dont les mots *Gloire, Victoire, Guerriers et Lauriers,* forment le principal fond et toute la rime. Un membre, qui a jugé des vers par la modeste apparence de l'auteur, a demandé plaisamment qu'on renvoyât le tout au comité des secours. La convention a renvoyé les vers au comité d'instruction publique, et ordonné la mention honorable de la bonne intention de l'auteur (5)].

54

Les créanciers unis de L. P. Orléans, dit *Egalité,* admis à la barre, font lecture d'une pétition qu'ils présentent à la Convention nationale, tendante à obtenir une prorogation de délai pour la remise de leurs titres à cause de l'apposition des scellés (1).

L'ORATEUR : Les créanciers unis de L. P. J. Orléans dit Egalité exposent a la Convention Nationale ques (sic) les scellés apposés sur ses effets mobiliers et ses papiers, aussitot après sa condamnation, ils n'ont cessé de faire des demarches au département pour obtenir la levée de ceux apposés sur les archives, afin de pouvoir retirer les titres actifs qui s'y trouvent sujets a la liquidation; mais qu'Orléans etant un ex député de la Convention, le département a cru qu'il ne pouvait être levé que par la commission composée de ses membres et spécialement chargée de la recherche de papiers qui peuvent interesser la Republique chez les deputés condamnés ou mis hors la loy.

Que les travaux immenses dont cette commission est chargée ne lui a pas permis de finir son travail chez Orleans jusqu'a aujourd'huy que c'est aujourd'hui le terme fatal pour fournir a la liquidation les titres actifs dus par la Nation, et qu'ils seront dans l'impossibilité de les faire admettre.

Ce considéré ils supplient la Convention, ayant égard a ce qu'ils ont fait tout ce qui etait en eux pour exécuter la loi, déclarer que la déchéance pour les titres qui auraient dus etre fournis depuis les scellés apposés chez Orléans, ne courera que du 1er jour de la 2onde décade ou la commission aura fini ses travaux (2).

Un membre [BRÉARD] **convertit en motion la demande des pétitionnaires, et la Convention rend le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des créanciers-unis de L.P.J. Orléans, dit *Egalité,* dont la demande a été convertie en motion par un membre,

« Décrète que la déchéance pour les titres qui auroient dû être fournis depuis les scellés apposés chez Orléans, ne courra que du premier jour de la deuxième décade où la commission aura fini ses travaux » (3).

La séance est levée à trois heures (4).

Signé,* Elie LACOSTE, *Président*; BRIEZ MICHAUD, CAMBACERES, BORDAS, J. B. LACOMBE-SAINT-MICHEL, TURREAU, *Secrétaires.

(1) *P.V.*, XL, 313. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9741. Reproduit dans *B^{in}*, 14 mess. (suppl^{t}).
(2) *P.V.*, XL, 313.
(3) C 308, pl. 1197, p. 34. Original signé PETIT (de la Sté popul.), LAPLACE (du C. révol.), MERCIER (off. mun.).
(4) *P.V.*, XL, 314. *Mon.*, XXI, 101.
(5) *Mess. Soir.*, n° 680.

(1) *P.V.*, XL, 314.
(2) C 309, pl. 1206, p. 8. Daté du 12 mess. et signé ARNOULT, avec la mention : « suivie tant par moi que par mes collègues ».
(3) *P.V.*, XL, 314. Minute de la main de Bréard. Décret n° 9742. *C. Eg.*, n° 682; *J. Fr.*, n° 645; *J.S. Culottes*, n° 502; *J. Paris*, n° 548.
(4) *P.V.*, XL, 314.